

à 0 fr. 67 c., et j'ai préparé un arrêté, que j'ai l'honneur de vous soumettre, qui détermine le mode d'après lequel doit s'effectuer le remboursement dont il s'agit.

Mais, en même temps, mon attention a été appelée sur une autre question dont j'ai l'honneur de vous soumettre également la solution.

Les magasins du service colonial pourvoient à la subsistance de nombreux rationnaires dépendant de divers services, et, pour effectuer le remboursement, des états trimestriels sont fournis qui présentent le décompte de toutes les denrées délivrées, avec leurs prix.

Ce mode de procéder oblige le service des subsistances à de nombreuses écritures et complique du même coup la comptabilité des services cessionnaires. Il paraîtrait plus simple de prendre pour base des remboursements le nombre des rations consommées, dont la valeur par unité serait calculée d'après le prix des denrées la composant, tel qu'il résulte des marchés en cours ou des factures d'envois.

Il y a cinq sortes de rations :

1° La ration ordinaire, déterminée par l'arrêté du 16 mars 1861 ;

2° La même ration sans vin, dite de mousse.

3° La ration distribuée dans les détachements où, par suite de l'impossibilité de se procurer de la viande fraîche, il n'est délivré que du lard ;

4° Cette dernière ration sans vin ;

5° La ration de prisonnier.

En rapportant aux éléments dont se composent ces rations diverses les prix des denrées d'après les marchés en cours ou les factures d'envois de France, abondés de tous les frais, on peut établir le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES RATIONS	DEPENSE pour toute l'année 1867 par rationnaire	PRIX de LA RATION
1° Ration ordinaire.....	455 96	1 25
2° d° d° de mousse.....	335 00	0 92
3° d° avec substitution de lard à la viande fraîche.....	428 40	1 17
4° d° de mousse avec la même substitution.....	307 49	0 84
5° d° de prisonnier.....	246 45	0 67

J'ai l'honneur de vous proposer de décider que, pendant l'année 1867, ce tableau servira à l'application des rations délivrées pour